

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis relatifs à des mesures tendant à épargner, pendant la durée de l'état de guerre, des dommages aux déposants et aux titulaires de droits en matière de propriété industrielle (du 4 août 1914), p. 137. — Avis concernant des facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (N° 74, du 10 septembre 1914), p. 138. — AUTRICHE. Ordonnance concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure (N° 227, du 29 août 1914), p. 138. — Ordonnance établissant des dispositions d'exception en matière de brevets pendant la durée de la guerre (N° 232, du 2 septembre 1914), p. 138. — Ordonnance concernant la prolongation du délai accordé pour la production des pièces établissant le droit de priorité en matière de brevets, dessins et de marques (N° 233, du 2 septembre 1914), p. 140. — Ordonnance établissant des dispositions d'exception en faveur des militaires relativement aux procédures et aux délais dans les affaires ressortissant au droit public (N° 245, du 15 septembre 1914), p. 140. — Ordonnance établissant des dispositions d'exception en matière de marques (N° 257, du 24 septembre 1914), p. 141. — CANADA. Ordonnance concernant l'annulation ou la suspension des brevets ou licences accordés aux ressortissants des pays ennemis (du 2 octobre 1914), p. 141. — DANEMARK. Loi temporaire et avis portant modification des lois sur les marques, les brevets et les dessins (des 10/11 septembre 1914), p. 141. — ESPAGNE.

Ordonnance sauvegardant, pendant la durée de la guerre, les droits des étrangers en matière de propriété industrielle (du 23 septembre 1914), p. 142. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant le paiement des taxes en matière de brevets, de dessins et de marques en Grande-Bretagne et dans les pays ennemis (du 23 septembre 1914), p. 143. — HONGRIE. Ordonnance accordant un délai moratoire pour l'accomplissement des obligations de droit privé (du 12 août 1914), p. 143. — ITALIE. Décret concernant la prolongation de certains délais en matière de brevets d'invention (du 24 septembre 1914), p. 143. — PAYS-BAS. Circulaire du Conseil des brevets aux agents de brevets (du 29 août 1914), p. 144. — B. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA CROIX-ROUGE: PORTUGAL. Décret réglant les dispositions de la Convention de Genève relatives à l'organisation du service de secours volontaire et à la répression des abus du signe distinctif de la même Convention (du 14 décembre 1912), p. 144.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. État de guerre. Paiement de taxes pour brevets, p. 145. — Une opinion sur la protection de la propriété industrielle pendant la guerre, p. 145. — GRANDE-BRETAGNE. Indications relatives à l'application des lois qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets appartenant à des sujets des pays ennemis, p. 146. — SIAM. Ajournement indéfini de la mise en vigueur de la loi sur les marques, p. 147.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Bosio*), p. 147.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle, année 1912, p. 147.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

relatifs

À DES MESURES TENDANT À ÉPARGNER, PENDANT LA DURÉE DE L'ÉTAT DE GUERRE, DES DOMMAGES AUX DÉPOSANTS ET AUX TITULAIRES DE DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 4 août 1914.)

Nous avons publié dans notre numéro

de septembre (p. 126) un avis en date du 4 août 1914, qui nous avait été communiqué par le Bureau des brevets d'Allemagne, et qui prolongeait de trois mois les délais fixés par ce bureau.

Dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, cet avis est suivi des deux avis reproduits ci-après:

AVIS

D'après l'avis précédent, les délais fixés par le Bureau des brevets pour affaires de brevets, de modèles d'utilité et de marques ont été prolongés de trois mois.

Par cette mesure, le Bureau des brevets espère éviter que les intéressés que l'état de guerre empêche de répondre aux communications de ce bureau dans les délais qui leur ont été fixés, ne subissent de ce

fait un préjudice. Il se réserve, le cas échéant, de prolonger encore ces délais.

Cette décision ne s'applique pas aux délais fixés par les lois elles-mêmes (délais de recours, délai pour le paiement des taxes, etc.), que le Bureau des brevets n'est pas en droit de prolonger. Le Bureau n'est, en particulier, autorisé à admettre des demandes tendant à obtenir un sursis pour le paiement des taxes que s'il s'agit du paiement de la première et de la seconde annuité du brevet, car la loi sur les brevets ne prévoit de sursis que pour ces taxes-là. En conséquence, l'obligation subsiste, pour le moment du moins, d'observer les délais fixés par les lois, et partant de payer les taxes arrivées à échéance. Mais si, du fait de l'état de guerre, il est impossible de se conformer dans certains cas aux délais légaux, le Bureau des brevets a

l'intention d'empêcher autant que possible qu'il n'en résulte des dommages, en appliquant par analogie les dispositions du code de procédure civile relatives à la restitution en l'état antérieur. Les §§ 233 s. de ce code disposent, en effet, qu'une partie empêchée par les forces de la nature ou par d'autres circonstances inévitables d'observer un délai péremptoire, est en droit, une fois que l'empêchement a pris fin, de demander à être restituée en l'état antérieur.

AVIS

concernant

LA REPRÉSENTATION ET LES CONSULTATIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ACCORDÉES GRATUITEMENT, PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE, PAR L'ASSOCIATION DES AGENTS DE BREVETS ALLEMANDS

L'Association des agents de brevets (*Patentanwälte*) allemands, — dont le siège est à Berlin S W 48, Wilhelmstrasse 147, — s'est déclarée disposée, pendant la durée de la guerre, non seulement à indiquer, comme jusqu'ici, aux intéressés dénués de ressources des mandataires qui s'occuperont gratuitement de leurs affaires devant le Bureau des brevets, mais encore à leur fournir d'une manière générale, par son comité de direction, des renseignements se rapportant à la propriété industrielle. Les personnes que l'état de guerre empêche de s'occuper directement de leurs intérêts, ou de poursuivre les procédures en cours, peuvent recourir à ladite Association.

AVIS

concernant

DES FACILITÉS TEMPORAIRES ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DES BREVETS, DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES MARQUES

(N° 74, du 10 septembre 1914.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc., (*Bulletin des lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit :

§ 1. — Quand un breveté aura, par suite de la guerre, été mis hors d'état de payer une taxe annuelle échue aux termes du § 8, alinéa 2, de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 79), le Bureau des brevets pourra lui accorder, pour le paiement de cette taxe, un sursis de neuf mois à partir du commencement de l'année du brevet (*Patentjahr*) en cours, en le dispensant du paiement de la taxe

additionnelle (*loc. cit.*, § 8, al. 3). La décision du Bureau des brevets est sans appel.

Le sursis peut être accordé pour des brevets qui n'étaient pas encore déchus le 31 juillet 1914, même s'il est demandé après l'expiration des délais légaux fixés pour le paiement de la taxe (*loc. cit.*, § 8, al. 3).

§ 2. — Quiconque aura été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne d'après la loi une perte de droits, peut, sur sa demande, être restitué dans l'état antérieur. La restitution doit être demandée dans le délai de deux mois; les dispositions des §§ 233 s. du code de procédure civile devront être appliquées par analogie en pareil cas.

§ 3. — Les dispositions des §§ 1 et 2 ne seront applicables aux ressortissants des États étrangers que si ces États accordent, aux termes d'un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, des facilités analogues aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication. Berlin, le 10 septembre 1914.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire,
DELBRÜCK.

AUTRICHE

ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES EFFETS DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR LES DÉLAIS, LES ÉCHÉANCES ET LA PROCÉDURE (N° 227, du 29 août 1914.)

En vertu du § 14 de la constitution de l'État du 21 décembre 1867 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 141), Je trouve bon d'ordonner ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les effets exercés par l'état de guerre sur la durée des délais et sur l'observation des échéances établis par des prescriptions en vigueur ou fixés par les autorités, ainsi que sur la procédure, pourront être déterminés par voie d'ordonnance. Celle-ci pourra, en particulier, déterminer dans quelle mesure, et de quelle manière il est possible d'éviter les préjudices légaux résultant de la non-observation de délais ou d'échéances ou d'autres faits dus à l'état de guerre, et de porter remède à de tels préjudices, s'ils se sont déjà produits.

§ 2. — La présente ordonnance impériale entrera en vigueur dès la date de sa publication.

§ 3. — Les ministres intéressés sont chargés de l'exécution de cette ordonnance.

Vienne, le 29 août 1914.

FRANÇOIS-JOSEPH m. p.

STÜRGKH m. p.	GEORGI m. p.
HOCHENBURGER m. p.	HEINOLD m. p.
FORSTER m. p.	HUSSAREK m. p.
TRNKA m. p.	SCHUSTER m. p.
ZENKER m. p.	ENGEL m. p.

MORAWSKI m. p.

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DES FINANCES, DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE BREVETS PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE (N° 232, du 2 septembre 1914.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 227) concernant les effets exercés par les faits de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}

Pendant la période s'étendant du 26 juillet 1914 jusqu'à la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure, les exceptions suivantes sont apportées aux dispositions de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 30).

§ 2. — *Délai pour le paiement des taxes de brevets*

Les taxes de brevets indiquées ci-après, qui doivent être payées pendant la période mentionnée au § 1^{er} par des personnes qui sont au service militaire ou qui sont autrement employées dans un but militaire peuvent, à la demande des intéressés, bénéficier d'un sursis, savoir :

- 1° La première taxe annuelle, et la taxe annuelle unique pour un brevet additionnel, concernant une demande de brevet publiée;
- 2° La taxe à payer pour un recours ou un appel;
- 3° Les taxes payables pour un brevet délivré, et dont le non-paiement en temps utile entraînerait la déchéance du brevet.

Le sursis accordé prendra fin à l'expiration d'un mois compté dès la date qui sera fixée par l'ordonnance (§ 1^{er}). Si la taxe en souffrance n'est pas payée dans le délai, la demande sera considérée, dans le cas prévu sous le numéro 1 ci-dessus, comme ayant été retirée, si le brevet n'a pas été délivré; si, au contraire, le brevet

a déjà été délivré, ou dans le cas prévu sous le numéro 3, le brevet sera déchu. Les taxes indiquées sous le numéro 2 devront être payées dans le délai susmentionné, à moins que l'on n'obtienne les mesures de faveur prévues par le § 118, alinéa 1, de la loi sur les brevets⁽¹⁾.

Il n'y a pas lieu de payer de taxe additionnelle pour les annuités de brevets admises à jouir du sursis prévu par la présente ordonnance.

Le Président du Bureau des brevets prononce définitivement sur les demandes de sursis, lesquelles peuvent être formulées par un mandataire n'ayant pas de pouvoir spécial à cet égard; il peut accorder, quand cela lui paraît justifié, un délai convenable pour établir le fait du service militaire ou de l'emploi assimilé à ce dernier.

Si la demande de sursis n'est pas admise, le non-paiement de la taxe produit les effets prévus en pareil cas par la loi sur les brevets, — sans préjudice des dispositions contenues dans les §§ 3 et 4 de la présente ordonnance, — à moins que la taxe ne soit payée dans les 14 jours de la remise de la notification au requérant, ou, si la taxe n'est payable que plus tard, à la date de l'échéance.

§ 3. — *Maintien en vigueur des brevets malgré le non-paiement de la taxe*

Si, pendant la période indiquée au § 1^{er}, il y a à payer une taxe dont le non-paiement entraîne la déchéance du brevet, et si, un mois au plus tard après la date à fixer par l'ordonnance (§ 1^{er}), il est prouvé, en payant la taxe, que le retard est dû aux faits de guerre, et que ni le breveté ni son mandataire ne sont en faute, la déchéance du brevet sera considérée comme non avenue.

La section des demandes prononce sur la requête, sous réserve de recours (§ 63 de la loi sur les brevets). La décision admettant la demande doit être inscrite dans le registre des brevets.

Les personnes qui, de bonne foi, auront mis l'invention en exploitation dans l'intervalle, ne pourront être actionnées en contrefaçon du brevet en raison de cette exploitation. Mais elles n'acquièrent aucun droit à continuer l'exploitation de l'invention.

On peut considérer que le non-paiement des taxes a été causé par les faits de guerre, en particulier :

1° Quand le breveté était au service militaire, ou était employé autrement dans un but militaire, à l'époque où la taxe devait être payée ;

2° Quand le paiement de la taxe en temps utile a été rendu impossible par le fait d'une perturbation des communications publiques résultant de la guerre ou de la mobilisation.

§ 4. — *Restitution des droits perdus du fait du non-paiement de taxes*

Quand le déposant ou son mandataire ont été appelés au service militaire ou ont été autrement employés dans un but militaire, ou que la guerre ou la mobilisation ont apporté des perturbations dans les communications publiques, ou que, d'une manière générale, le déposant a été empêché par les faits de guerre de poursuivre convenablement sa demande, et que, pour cette raison, la demande a été considérée comme retirée à cause du non-paiement de la première taxe annuelle ou de la taxe pour brevet additionnel (§ 114, alinéa 6, de la loi sur les brevets), ou que la demande a été définitivement rejetée, que le brevet a été refusé ou n'a été accordé que dans des limites restreintes, on devra admettre, s'il en est fait la demande, la restitution du breveté dans les droits perdus par lui.

Dans le premier des cas indiqués ci-dessus, la demande en restitution doit établir le paiement de la première taxe annuelle ou de la taxe pour brevet additionnel, ou le sursis accordé pour le paiement de la taxe en vertu du § 114, alinéa 9, de la loi sur les brevets. C'est la section du Bureau des brevets devant laquelle la procédure était pendante à l'époque où la décision fut rendue en vertu du § 114, alinéa 6, de la loi sur les brevets, qui doit prononcer sur la demande en restitution. Si la restitution est accordée, il y aura lieu de continuer la procédure.

Quand, sur le recours d'un opposant, la décision a été modifiée au détriment du déposant, la restitution consiste dans la reprise de la procédure de recours.

Dans les autres cas, la restitution consiste à admettre le déposant à former un recours, lequel doit être traité conjointement avec la demande en restitution. Les défauts en raison desquelles la demande a été rejetée, et auxquelles le déposant a été empêché de remédier, pourront être corrigées au moment où le recours sera formé.

Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, c'est à la section des recours qu'il appartient de prononcer sur l'admissibilité de la restitution.

L'appel aux oppositions doit être renouvelé, quand on aura jugé possible d'accorder le brevet pour un domaine plus étendu que celui prévu par l'appel aux oppositions

originaires. Dans ce cas, toutefois, la date du premier appel aux oppositions continuera à faire règle pour la fixation de la durée du brevet.

Sauf dans le cas du sursis prévu par le § 114, alinéa 9, de la loi sur les brevets, la première annuité remboursée ensuite du refus du brevet (§ 114, alinéa 10, de la loi) doit être payée lors de la présentation de la demande en restitution.

Si la décision rendue en vertu du § 114, alinéa 6, de la loi sur les brevets, ou le refus total ou partiel du brevet, sont révoqués par le fait de la restitution, les personnes qui, après la publication de ces faits, auraient exploité de bonne foi l'invention, ne pourront être actionnées en contrefaçon du brevet du fait de cette exploitation. Mais elles n'acquièrent aucun droit à continuer l'exploitation de l'invention.

En cas de non-observation du délai fixé pour le recours, la restitution peut être prononcée en faveur de la partie qui a été empêchée de former le recours en temps utile pour la raison qu'elle-même, ou son mandataire, avaient été appelés au service militaire ou autrement employés dans un but militaire, ou que la guerre ou la mobilisation avaient apporté des perturbations dans les communications publiques, ou, d'une manière générale, que les faits de guerre avaient empêché le recours d'être formé en temps utile. La section des annulations prononce sur la demande en restitution en même temps que sur le recours. Le rejet de la demande en restitution peut faire l'objet d'un appel à la Cour des brevets. Si la nouvelle décision annule la décision précédente, prononçant la nullité ou la révocation du brevet, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables aux personnes qui auraient, de bonne foi, exploité l'invention dans l'intervalle.

La demande en restitution peut être formée jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date qui sera fixée par l'ordonnance (§ 1^{er}); cependant, si l'empêchement dure plus longtemps, la demande pourra être formée dans le cours du mois qui suivra la date à laquelle l'empêchement aura disparu.

§ 5

Sont considérés comme étant au service militaire ou comme étant autrement employés dans un but militaire, au sens de la présente ordonnance :

1° Les hommes faisant partie de la force armée de la Monarchie austro-hongroise (armée commune, marine de guerre, *landwehr, landsturm*) ;

2° Les personnes qui, aux termes du § 7

(1) Il s'agit de l'exemption de taxes prévue en faveur des personnes indigentes.

de la loi sur la défense nationale ou des dispositions légales actuellement en vigueur sur les prestations militaires, sont appelées à un service se rapportant à la guerre;

3° Le personnel de la gendarmerie de campagne, les personnes civiles qui, en leur qualité de fonctionnaires, sont incorporées dans l'armée en campagne ou font partie de la suite de cette armée;

4° Toutes les personnes qui, à titre de volontaires, exercent le service sanitaire dans l'armée en campagne.

§ 6

Les avantages prévus par la présente ordonnance seront accordés alors même que les circonstances qui motivent leur application ne seraient pas réalisées pour tous les intéressés (codéposants, copropriétaires du brevet, colitigants).

§ 7. — *Ajournement de la publication relative au dépôt de la demande de brevet*

Pendant la période indiquée au § 1^{er} on pourra, si cela est demandé, ajourner la publication de la demande de brevet et la communication au public de cette demande jusqu'à douze mois à compter de la date à laquelle la décision relative à la publication a été notifiée à l'intéressé.

§ 7

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication.

HOCHENBURGER, m. p. TRNKA, m. p.

SCHUSTER, m. p. ENGEL, m. p.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI ACCORDÉ POUR LA PRODUCTION DES PIÈCES ÉTABLISSANT LE DROIT DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES (N° 233, du 2 septembre 1914.)

En vertu des §§ 1 et 5 de la loi du 29 décembre 1908 (*Bull. des lois de l'Emp.*, N° 268), édictant des mesures d'application à l'occasion de l'accession à l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, il est ordonné ce qui suit:

Depuis la date de la publication de la présente ordonnance⁽¹⁾ jusqu'à nouvel ordre, le délai pour la production des pièces établissant le droit de priorité peut, quand il y a pour cela des raisons dignes d'être prises en considération, être prolongé dans une mesure convenable au delà de la durée

fixée par le § 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908⁽¹⁾ (*Bulletin des lois de l'Emp.*, N° 274). La prolongation d'un délai déjà expiré depuis le 25 juillet 1914 peut encore être demandée pendant les 30 jours qui suivent la publication de la présente ordonnance.

TRNKA, m. p.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE

EN SÉANCE PLÉNIÈRE

établissant

DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN FAVEUR DES MILITAIRES RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES ET AUX DÉLAIS DANS LES AFFAIRES RESSORTISSANT AU DROIT PUBLIC

(N° 245, du 15 septembre 1914.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 227) concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les autorités chargées de l'administration et de la juridiction dans les affaires ressortissant au droit public peuvent, pour sauvegarder les droits des militaires au sens du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance impériale du 29 juillet 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 178), prononcer l'interruption d'une procédure ou d'un délai quand, en raison de l'absence desdits militaires, la continuation de la procédure ou l'expiration du délai aurait pour conséquence de leur porter dommage; une telle interruption ne devra cependant pas être prononcée si des intérêts publics considérables s'y opposent.

Sont assimilées aux militaires les personnes arrêtées comme prisonniers ou comme otages, que l'état de guerre empêche de communiquer avec l'autorité en cause.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux enfants et aux pupilles des militaires et aux personnes qui leur sont assimilées, aussi longtemps qu'un autre représentant n'a pas été désigné.

§ 2. — L'autorité devra déclarer qu'il y a eu interruption de la procédure ou du délai, fixer la date à partir de laquelle l'interruption produit ses effets, et en donner communication à toutes les parties intéressées.

La déclaration d'interruption ne peut faire l'objet d'aucun recours légal. Mais elle doit être déclarée d'office hors vigueur, s'il est reconnu ultérieurement que les circonstances ne justifiaient pas l'interruption.

⁽¹⁾ Six mois à partir du dépôt de la demande de brevet en Autriche.

L'interruption produira ses effets au plus tôt:

- a) Pour les personnes astreintes au service militaire qui appartiennent à l'armée commune (marine de guerre) ou à la *landwehr*, dès le jour où la mobilisation a été publiée;
- b) Pour les hommes du *landsturm*, dès la date où, par la convocation du *landsturm*, ils ont été appelés au service;
- c) Pour les personnes appelées au service en vertu du § 7 de la loi sur le service militaire ou des dispositions légales relatives aux prestations en cas de guerre, dès la date à laquelle elles ont été appelées à faire ces prestations;
- d) Pour le personnel de la gendarmerie de campagne, pour les civils appelés à accompagner l'armée en campagne en raison de leur caractère officiel ou appartenant à la suite de l'armée, et pour ceux faisant partie du service sanitaire volontaire, dès la date où ils ont commencé leur service;
- e) Pour les prisonniers et les otages, dès la date où ils ont été arrêtés par l'ennemi;
- f) Pour les personnes empêchées par l'état de guerre de communiquer avec l'autorité, dès la date où cet empêchement s'est produit.

§ 3. — La déclaration d'interruption d'une procédure ou d'un délai a pour effet de mettre hors vigueur toutes les décisions rendues pendant l'interruption, ou exécutoires après le commencement de celle-ci (§ 2, al. 1^{er}).

L'interruption de la procédure prend fin et le délai reprend son cours dès que la personne au profit de laquelle elle a été déclarée en fait la demande, ou qu'il s'est écoulé 14 jours depuis la date à laquelle l'empêchement prévu au § 2 a cessé d'exister.

§ 4. — L'autorité peut s'abstenir de toute mesure d'exécution à l'égard des personnes désignées au § 1^{er}, et révoquer toutes les décisions rendues contre elles.

Le fait qu'aucune mesure d'exécution n'a été prise ou qu'une décision rendue a été révoquée, ne peut faire l'objet d'aucun recours légal.

§ 5. — La présente ordonnance s'adresse aux autorités, offices, établissements et organes chargés de l'administration publique, ainsi qu'aux tribunaux chargés de prononcer sur des affaires de droit public.

Elle n'est pas applicable en tant que d'autres dispositions seront édictées pour certains de ces offices, autorités, établissements et organes; il en est de même pour certains genres d'affaires de ces offices, autorités, établissements et organes, s'ils

⁽¹⁾ Le 4 septembre 1914.

sont soumis à une réglementation différente par des dispositions spéciales.

La présente ordonnance ne s'applique pas au Bureau des brevets ni à la Cour des brevets, ni aux tribunaux criminels et aux tribunaux fiscaux (*Gefällsgerichte*).

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

STÜRCK m. p.	GEORGI m. p.
HOCHENBURGER m. p.	HEINOLD m. p.
FORSTER m. p.	HUSSAREK m. p.
TRNKA m. p.	SCHUSTER m. p.
ZENKER m. p.	ENGEL m. p.
MORAWSKI m. p.	

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES
DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE ET ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN
MATIÈRE DE MARQUES

(N° 257, du 24 septembre 1914.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Empire*, n° 227) concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Pour le renouvellement des marques qui, aux termes du § 16 de la loi sur les marques du 6 janvier 1890 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 19), doivent être renouvelées dans la période du 26 juillet au 31 décembre 1914 inclusivement, afin de maintenir en vigueur le droit sur les marques dont le terme est échu, il est accordé un sursis qui s'étend jusqu'au 1^{er} février 1915.

§ 2. — Le terme de protection de 10 ans d'une marque renouvelée dans les conditions prévues au § 1^{er} commence à la date à laquelle cette marque aurait dû être renouvelée au plus tard, d'après les prescriptions de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 19).

§ 3. — Si une marque placée au bénéfice du § 1^{er} a été radiée pour cause de non-renouvellement avant l'expiration du sursis précité, la radiation doit être considérée comme non avenue et être révoquée, si la marque est renouvelée pendant ledit sursis.

§ 4. — Le bénéfice du § 1^{er} est applicable aux marques d'établissements étrangers conformément aux arrangements qui pourraient avoir été conclus avec le pays d'origine de la marque.

§ 5. — Le point de départ et la durée

(1) Elle a été publiée le 18 septembre 1914.

du délai établi pour le commencement de l'action prévue par le § 4 de la loi du 30 juillet 1895 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 108)⁽¹⁾ sont suspendus par l'absence au service militaire ou par l'état de guerre, s'il en résulte un empêchement d'intenter l'action, et cela pour aussi longtemps que dure cet empêchement.

§ 6. — Les dispositions de l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 15 septembre 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 245) établissant des dispositions d'exception en faveur des militaires relativement aux procédures et aux délais dans les affaires ressortissant au droit public sont aussi applicables aux affaires administratives en matière de marques, en tant que la présente ordonnance ne renferme pas de dispositions contraires.

§ 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽²⁾.

HOCHENBURGER m. p.	TRNKA m. p.
SCHUSTER m. p.	

CANADA

ORDONNANCE

concernant

L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DES BREVETS OU LICENCES ACCORDÉS AUX RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS

(Du 2 octobre 1914.)

Le Gouverneur général a rendu, le 2 octobre 1914, une ordonnance en conseil reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne, ainsi que celles des règlements temporaires du *Board of Trade* rendus les 21 août et 7 septembre 1914 en vue de l'application desdites lois⁽³⁾. Il convient, toutefois, de signaler les différences suivantes :

1° Les pouvoirs que les lois métropolitaines confèrent au *Board of Trade* seront exercés au Canada par le Commissaire des brevets et son adjoint.

2° La taxe à payer pour une demande d'annulation ou de suspension est de 40 dollars.

3° La question des cessions, qui n'est pas abordée par les textes en vigueur dans la métropole, est réglée comme suit :

(1) Il s'agit de l'action en radiation, qui doit être intentée au plus tard dans les deux ans à partir de l'enregistrement de la marque.

(2) Elle a été publiée le 27 septembre 1914.

(3) Voir notre numéro de septembre, p. 126, 127 et 129.

6. — Le Commissaire peut refuser d'enregistrer la cession de tout brevet faite par un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté et déposée au Bureau des brevets le 4 août 1914 ou après cette date, à moins qu'il ne soit convaincu que cette cession a été faite de bonne foi, et non dans le but d'étudier l'une quelconque des dispositions des susdites ordonnances et règlements.

4^e L'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée au 4 août 1914.

DANEMARK

LOI TEMPORAIRE

portant modification

DE LA LOI N° 52, DU 11 AVRIL 1890, SUR LA PROTECTION DES MARQUES, DE LA LOI N° 69, DU 13 AVRIL 1894, SUR LES BREVETS, ET DE LA LOI N° 107, DU 1^{er} AVRIL 1905, SUR LA PROTECTION DES DESSINS
(N° 201, du 10 septembre 1914.)

Nous CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Schleswig, Holstein, etc.,

Faisons savoir :

Le *Rigsdag* a adopté et Nous avons par Notre approbation confirmé la loi ci-après :

§ 1^{er}. — Le Ministre du Commerce est autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à accorder des facilités en ce qui concerne les délais établis par la loi du 11 avril 1890 sur la protection des marques, la loi sur les brevets du 13 avril 1894, combinée avec celle du 29 mars 1901, N° 40, et la loi du 1^{er} avril 1905 sur les dessins.

§ 2. — La présente loi, et les avis publiés en vue de son exécution, entreront immédiatement en vigueur.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne ont à se conformer.

Donné à Amalienborg, le 10 septembre 1914.

Sous Notre signature et Notre sceau royal.

CHRISTIAN R. (L. S.)
HASSING JØRGENSEN.

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 11 septembre 1914.)

Conformément aux dispositions de la loi N° 201, du 10 de ce mois, les facilités suivantes sont accordées jusqu'à nouvel ordre en ce qui concerne les délais établis par

la loi sur les brevets N° 69, du 13 avril 1894, combinée avec celle du 29 mars 1901, N° 40 :

Nul brevet en vigueur ne pourra être révoqué faute de paiement, à l'échéance, de la taxe annuelle qui, aux termes du § 7 de la loi sur les brevets, doit être payée avant le commencement de chaque année du brevet, si un sursis pour ce paiement est demandé dans les trois mois qui suivent cette date, et si la taxe échue est acquittée dans la suite, avec une surtaxe d'un cinquième, avant le 1^{er} décembre de l'année courante.

Quand les circonstances paraissent le justifier, la commission des brevets peut, si la demande lui en est faite, accorder pour le paiement de la taxe prévue au § 20, alinéa 1, de la loi sur les brevets⁽¹⁾, un sursis dépassant le délai fixé, lequel ne pourra cependant pas dépasser la date indiquée plus haut.

La commission des brevets pourra également, si la demande lui en est faite et si les circonstances le font paraître désirable, accorder dans les limites indiquées plus haut une prolongation des délais prévus aux §§ 16, 2^e alinéa, et 19, de la loi⁽²⁾.

En outre, les délais indiqués au § 18⁽³⁾ seront hors vigueur jusqu'au 1^{er} décembre de l'année courante.

Le délai de douze mois à partir du dépôt, dans un État étranger, d'une demande de brevet d'invention, et pendant lequel la demande de brevet pour la même invention doit être déposée en Danemark pour assurer la jouissance du droit de priorité mentionné au § 28, alinéa 2, de la loi sur les brevets, combiné avec la loi N° 40 du 29 mars 1901, est prolongé, pour autant que ce délai n'est pas déjà expiré avant le 1^{er} août de cette année, de façon à ne prendre fin que le 1^{er} décembre 1914.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 11 septembre 1914.

HASSING JÖRGENSEN.

Gustav Avendrup.

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890

(1) Il s'agit de la taxe de 10 couronnes, pour frais d'expédition du brevet, qui doit être acquittée dans les trois semaines de l'avis portant que le brevet peut être délivré.

(2) Ce sont les délais pendant lesquels la communication de l'invention au public peut être différée, et pendant lesquels le déposant peut recourir contre la décision de la commission des brevets.

(3) Ces délais sont ceux fixés pour la décision de la commission des brevets sur la demande déposée.

SUR LA PROTECTION DES MARQUES ET PAR LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LA PROTECTION DES DESSINS

(Du 11 septembre 1914.)

Conformément aux dispositions de la loi N° 201, du 10 de ce mois, les facilités suivantes sont accordées jusqu'à nouvel ordre en ce qui concerne les délais établis par la loi N° 52, du 11 avril 1890, sur la protection des marques et par la loi N° 107, du 1^{er} avril 1905, sur la protection des dessins :

Le délai de deux mois établi par le § 5 de la loi sur les marques, et pendant lequel on peut recourir au Ministère contre une décision rendue par le régistrateur au sujet d'un dépôt de marque, est porté à quatre mois, pour autant que le susdit délai n'était pas encore expiré le 1^{er} août de cette année.

La protection dont jouit une marque enregistrée ne prendra pas fin pour la raison que la taxe prévue au § 9 de la loi sur les marques n'aurait pas accompagné la demande tendant au renouvellement de la protection, si ladite taxe est acquittée d'ici au 1^{er} décembre de cette année.

La protection des dessins faisant l'objet d'un dépôt ne prendra pas fin pour la raison que la taxe de renouvellement échue n'aurait pas été payée en temps utile, si un sursis pour le paiement est demandé avant l'expiration du délai fixé au § 10, dernier alinéa, de la loi sur les dessins⁽¹⁾, et si la taxe échue est acquittée d'ici au 1^{er} décembre de cette année avec une surtaxe d'une couronne par dessin, laquelle surtaxe ne devra cependant pas dépasser 5 couronnes.

Le délai de deux mois établi par le § 18 de la loi sur les dessins, et pendant lequel on peut recourir au Ministère contre une décision rendue par le régistrateur au sujet d'un dépôt de dessins, est porté à quatre mois, pour autant que le susdit délai n'était pas encore expiré le 1^{er} août de cette année.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 11 septembre 1914.

HASSING JÖRGENSEN.

Gustav Avendrup.

(1) Ce délai expire 3 mois après la date où commence la période de prolongation.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

SAUVEGARDANT, PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE, LES DROITS DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 septembre 1914.)

MINISTÈRE DU FOMENTO

Monsieur,

Considérant que l'état de guerre dans lequel se trouvent quelques pays du continent européen rend difficiles, sinon tout à fait impossibles, les communications de ces pays avec l'Espagne, notamment en ce qui concerne les affaires de change et de banque, et que l'on a déjà réclamé à diverses reprises l'adoption d'une mesure d'une portée générale en vue de sauvegarder la propriété des brevets et des marques concédés à des personnes physiques ou juridiques qui sont domiciliées dans des pays étrangers se trouvant dans les circonstances susindiquées, et dont les droits ont été enregistrés sous l'égide des traités en vigueur et de la présente loi sur la propriété industrielle ;

Vu la loi du 16 mai 1902 et le règlement rendu le 12 juillet 1903 pour son exécution, lequel dispose, dans le 2^e alinéa de son article 5, que : « un retard apporté dans l'accomplissement des formalités administratives ne pourra jamais porter dommage aux intéressés, s'il ne leur est imputable » ;

S. M. le Roi (que Dieu garde) a jugé bon de disposer ce qui suit :

1^o Aussi longtemps que durera l'état de guerre actuel, et à compter du 26 juillet dernier, toute déclaration portant qu'il ne sera pas donné suite à une procédure, ou prononçant la déchéance d'un enregistrement effectué, en matière de propriété industrielle, sera maintenue en suspens quand il s'agira d'une personne physique ou juridique domiciliée à l'étranger ;

2^o Dès la cessation des hostilités, il sera fixé aux personnes physiques et juridiques désignées dans le paragraphe précédent un délai convenable, au cours duquel elles auront à justifier des causes de force majeure qui les ont empêchées d'accomplir les formalités légales dans les délais établis par les dispositions en vigueur, et une fois qu'elles auront apporté des preuves jugées suffisantes par l'Administration, elles seront à l'abri de tout dommage.

Par ordre royal, je vous communique ce

qui précède, pour votre gouverne et pour tous autres effets utiles.

Madrid, le 23 septembre 1914.

UGARTE.

Monsieur le Directeur général
du Commerce, de l'Industrie
et du Travail.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE DU « BOARD OF TRADE » concernant

LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE
BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES EN
GRANDE-BRETAGNE ET DANS LES PAYS ENNEMIS

(Du 23 septembre 1914.)

Considérant que la proclamation royale du 9 septembre 1914, relative au commerce avec l'ennemi, déclare entre autres ce qui suit :

« L'expression « pays ennemi » désigne, dans la présente proclamation, les territoires de l'Empire d'Allemagne et de la Monarchie austro-hongroise, avec leurs colonies et dépendances ;

« L'expression « ennemi » désigne, dans cette proclamation, toute personne ou tout corps de personnes, d'une nationalité quelconque, qui réside ou exerce son commerce dans un pays ennemi ; mais elle ne comprend pas les personnes de nationalité ennemie qui ne résident pas et n'exercent aucun commerce dans un tel pays. Quand il s'agit de sociétés constituées en corporations (*incorporated bodies*), le caractère ennemi ne s'attache qu'à celles d'entre elles qui ont été constituées dans un pays ennemi. »

Considérant que ladite proclamation déclare qu'il est interdit à toute personne résidant, exerçant un commerce ou se trouvant dans les possessions de Sa Majesté, d'accomplir certains actes spécifiés dans cette proclamation, à partir de la date de cette dernière ;

Considérant que ladite proclamation dispose encore ce qui suit :

« Rien, dans la présente proclamation, ne doit être interprété comme interdisant une chose expressément permise par Notre autorisation ou par une autorisation donnée en Notre nom par un Secrétaire d'État ou le *Board of Trade*, que ces autorisations soient spécialement accordées à des particuliers déterminés ou déclarées applicables à certaines catégories de personnes » ;

Considérant, enfin, qu'il paraît désirable d'accorder l'autorisation indiquée ci-après ;

Le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté et en vertu du pouvoir qui lui est conféré par ladite proclamation,

accorde à toute personne résidant, exerçant son commerce ou se trouvant dans les possessions de Sa Majesté, l'autorisation :

De payer les taxes nécessaires pour obtenir, dans un « pays ennemi », la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, ou le renouvellement d'un tel enregistrement ;

Et de payer, pour le compte d'un « ennemi », toute taxe établie pour la demande ou le renouvellement d'un brevet britannique, ou pour l'enregistrement, en Grande-Bretagne, d'un dessin ou d'une marque, ou le renouvellement d'un tel enregistrement.

Le 23 septembre 1914.

Au nom du *Board of Trade* :

H. LLEWELYN SMITH,
Secrétaire du *Board*.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS ACCORDANT UN
DÉLAI MORATOIRE POUR L'ACCOMPLISSEMENT
DES OBLIGATIONS DE DROIT PRIVÉ

(Du 12 août 1914.)

En vertu du § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, le Ministère royal hongrois ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — Il est accordé pour le paiement des dettes d'argent échues ou à échoir jusqu'au 30 septembre inclusivement, et résultant d'une lettre de change, d'une assignation commerciale, d'un chèque ou d'un warrant (*Lagerschein*) délivrés avant le 1^{er} août 1914 ou, en général, d'une transaction de droit commercial ou d'un autre titre de droit privé ayant eu lieu ou ayant pris naissance avant le 1^{er} août 1914, un délai moratoire de deux mois. La durée de ce délai part de la date de l'échéance, et si celle-ci était antérieure au 1^{er} août 1914, elle sera comptée à partir de cette dernière date.

§ 6. — Le délai moratoire accordé par le § 1^{er} s'étend aussi aux taxes annuelles pour brevets d'invention.

§ 15. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 août 1914.

(Traduit d'après l'*Oesterr. Patentblatt*.)

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION HONGROISE EN DATE DU 14 OCTOBRE 1914

Par ordonnance du gouvernement il a été accordé, pour le paiement non seulement des annuités de brevets échues, mais encore de celles non encore arrivées à échéance, un délai moratoire s'étendant jusqu'au 30 novembre prochain, et qui selon toute vraisemblance sera prolongé en cas de besoin.

En raison des circonstances, notre Office apporte la plus large tolérance en ce qui concerne l'application des délais établis par les règlements sur la procédure de délivrance des brevets, et chaque fois que l'omission d'un délai sera justifiée d'une manière raisonnable, les effets pourront en être réparés au moyen d'une requête indiquant les excuses de l'intéressé.

L'Office des brevets ne délibérera pas, pendant la durée de la guerre, sur les affaires des ressortissants des pays ennemis. De cette façon, toute omission d'un délai de procédure est exclue. Il sera probablement procédé, en cette matière, selon les règles de la réciprocité.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS EN
MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 24 septembre 1914.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi d'Italie ;

Vu la loi du 30 octobre 1859, N^o 3731, sur les brevets d'invention ;

Considérant les difficultés qui résultent des circonstances internationales actuelles, et dans le but de permettre aux titulaires de brevets résidant à l'étranger de conserver lesdits brevets ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur la proposition des Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et du Trésor,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1914 les délais pendant lesquels on peut demander la prolongation des brevets appartenant à des personnes qui résident à l'étranger et arrivent à échéance le 30 septembre 1914, et pendant lesquels on peut payer les taxes correspondantes.

ART. 2. — N'encourront pas la déchéance prévue par l'article 58 de la loi du 30 oc-

tobre 1859, N° 3731, les brevets appartenant à des personnes résidant à l'étranger dont l'échéance annuelle tombe sur le mois de juin et qui seront encore en vigueur le 30 septembre 1914, pourvu que les conditions établies par la loi pour le maintien de leur validité soient remplies au plus tard le 31 décembre 1914.

ART. 3. — Sont également prorogés jusqu'au 31 décembre 1914 les délais pour la réponse aux avis de suspension ou de refus de brevets, quand ces brevets auront été demandés par des personnes résidant à l'étranger, et que lesdits avis auront été notifiés entre le 15 juillet et le 15 décembre 1914.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis au Parlement pour être converti en une loi.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 24 septembre 1914.

VICTOR EMMANUEL.

SALANDRA. RUBINI. CAVASOLA.

Vu, *Le Garde des Sceaux*: DARI.

PAYS-BAS

CIRCULAIRE

du

CONSEIL DES BREVETS AUX AGENTS DE BREVETS

(Du 29 août 1914.)

A l'occasion de votre demande tendant à ce que l'on suspende pour un temps indéterminé les procédures relatives aux affaires de brevets devant les assemblées plénières ou les sections du Conseil des brevets, notre collègue a l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a arrêté le mode de procéder suivant, jusqu'au moment où la situation internationale se sera modifiée de telle manière qu'il n'y ait plus de raison de recourir à des mesures spéciales, totales ou partielles.

L'examen préalable des demandes pendantes continuera sans modification aucune. A mesure que les demandes arriveront à leur tour d'après leurs numéros d'ordre, le membre chargé de l'examen préalable devra conférer oralement avec le mandataire du déposant; et si celui-ci envisage que la continuation régulière de l'examen préalable n'est guère possible en raison des circonstances, on attend de lui une requête par écrit demandant qu'il ne soit pas procédé à cet examen pour le moment.

Les comparutions fixées ou encore à fixer et les productions de documents devront avoir lieu aux dates indiquées, à moins que, sur une requête qui devra être faite séparément pour chaque cas, un renvoi n'ait été demandé et obtenu en temps utile.

Le mandataire du déposant sera informé de l'intention du Conseil des brevets de décider la non-publication d'une demande; et sur la requête du mandataire, il sera sursis à cette décision.

Afin de modifier aussi peu que possible la marche des affaires, il ne paraît pas désirable de supprimer d'une manière absolue les réunions de sections et les assemblées plénières.

Quand le Conseil des brevets n'aura aucune objection à la délivrance des brevets demandés, et qu'il n'aura même à faire aucune observation d'importance minime, — se rapportant, par exemple, à une simple question de rédaction, — les demandes sont renvoyées à l'examen des sections, pour autant qu'il ne paraît pas devoir en résulter d'inconvénient, et il en sera pris note à la requête du déposant.

La procédure relative aux autres demandes, devant les sections, sera, conformément au désir exprimé dans votre requête précitée, maintenue en suspens jusqu'à ce que la situation internationale n'y fasse plus obstacle.

Il convient de noter que ce qui précède ne s'applique pas aux réunions de sections fixées aux 2 et 3 septembre de cette année, lesquelles auront lieu sans aucun changement de leur ordre du jour.

Les demandes au sujet desquelles la décision dépend actuellement de l'assemblée plénière, et dont la discussion paraîtra possible au Conseil des brevets, seront portées à la connaissance du mandataire du déposant; les objections éventuelles, dûment motivées, auxquelles cette communication pourrait donner lieu seront prises en sérieuse considération.

LE CONSEIL DES BREVETS.

B. Dispositions relatives à la protection de la Croix-Rouge

PORTUGAL

DÉCRET

réglant

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE GENÈVE RELATIVES À L'ORGANISATION DU SERVICE DE SECOURS VOLONTAIRE ET À LA RÉPRESSION DES ABUS DU SIGNE DISTINCTIF DE LA MÊME CONVENTION

(Du 14 décembre 1912.)

Le gouvernement de la République ayant

approuvé par son décret du 25 mai 1914, valant comme loi, la Convention de Genève du 6 juillet 1906, améliorant et complétant les dispositions de la Convention de Genève du 22 août 1864; et considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles pour l'application de certaines dispositions de cet engagement international quant à l'organisation du service de secours volontaire, à la réglementation de l'usage et à la répression des abus du signe distinctif de la même Convention;

Attendu que le décret du 4 mai 1887, par lequel la Société portugaise de la Croix-Rouge a été créée, a reconnu cette Société comme auxiliaire des services militaires de santé, et lui a commis l'organisation d'un personnel volontaire destiné à secourir les militaires blessés et malades en temps de guerre dans les ambulances et dans les hôpitaux centraux, en même temps qu'il a attribué aux organisations et au personnel de la même Société l'usage du signe distinctif de la Convention de Genève;

Attendu que le règlement du service de santé en campagne (art. 481) statue que la Société portugaise de la Croix-Rouge pourra exercer ses fonctions en tout lieu sur toute l'étendue de la zone d'étapes, ou à l'intérieur, conformément à l'autorisation du Ministère de la guerre et à l'exclusion de toute autre corporation bienfaisante;

Attendu que les articles 482 à 484 du même règlement ont statué sur la manière de contrôler l'identité du personnel de la Croix-Rouge collaborant avec celui des services de santé de l'armée;

Attendu que le règlement de mobilisation de l'armée, III^e section, § 12, exempte les réservistes, inscrits dans les cadres du personnel de la Croix-Rouge, de se présenter aux unités d'où ils dépendent en cas de mobilisation, afin de pouvoir servir au sein de la Croix-Rouge;

Attendu que le code pénal et le code de justice militaire contiennent, dans leurs articles 235 et 146, respectivement, des dispositions répressives de l'abus d'insignes militaires;

Attendu que les dispositions de la loi du 21 mai 1896⁽¹⁾, anticipant celles de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, ont défendu, en Portugal, l'usage du signe et du nom de la Croix-Rouge comme marque de fabrique ou de commerce, et ont prévu une sanction pénale contre les infracteurs; ce qui a été réglementé postérieurement par décret du 22 juin 1898;

Considérant enfin les dispositions de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, actuellement ratifiée et valant comme loi, qui se rapportent spécialement au personnel

(1) V. *Recueil général*, tome II, p. 287.

volontaire, à l'usage et à l'abus du signe distinctif de la Convention et du nom de la Croix-Rouge ou Croix de Genève;

Attendu enfin qu'il est convenable de réunir en un seul document toutes les dispositions relatives à cet objet;

Sur la proposition des Ministres de tous les Départements et aux termes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 approuvée par décret du 25 mai 1911, le gouvernement de la République portugaise ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Le drapeau et le brassard distinctifs de la Convention de Genève sont déclarés insignes militaires.

L'usage de ces insignes est l'apanage exclusif du personnel, des formations et des établissements des services militaires de santé de terre et de mer, et de la Société portugaise de la Croix-Rouge.

Les contrevenants, par abus ou imitation, encourent la sanction pénale applicable à l'usurpation d'insignes militaires, conformément à l'article 235 du code pénal et à l'article 146 du code de justice militaire.

ART. 2. — La marque et le nom de la Croix-Rouge ou Croix de Genève sont déclarés propriété de l'État pour tous les actes d'enregistrement de marques et de noms commerciaux et industriels.

Le dessin de la marque susdite consiste dans une croix formée par la réunion de cinq carrés égaux.

L'usage de la marque de la Croix-Rouge est exclusivement réservé pour le matériel des services militaires de santé de terre et de mer, ainsi qu'à la Société portugaise de la Croix-Rouge.

Les contrevenants, par abus ou imitation, encourent la sanction pénale applicable à l'usurpation des marques et des noms commerciaux et industriels, conformément à la loi du 21 mai 1896.

ART. 3. — Le personnel des ambulances, hôpitaux et formations sanitaires de la Société portugaise de la Croix-Rouge est assimilé à celui des services militaires de santé, et le personnel mobilisé par cette Société sera soumis aux lois et règlements militaires, depuis le jour de sa présentation à l'autorité militaire.

Les dispositions du règlement du service de santé en campagne et du règlement de mobilisation, concernant la même Société, demeurent en vigueur.

ART. 4. — La Société portugaise de la Croix-Rouge soumettra les règlements de ses services à l'approbation du Ministre de la guerre.

ART. 5. — Sont révoquées toutes les

dispositions législatives contraires au présent décret.

Les Ministres de tous les Départements sont chargés de faire publier et exécuter le présent décret.

Palais du Gouvernement de la République, le 14 décembre 1912.

MANUAL DE ARRIAGA.

DUARTE LEITE PEREIRA DA SILVA.

FRANCISCO CORREIA DE LEMOS.

ANTÓNIO VICENTE FERREIRA.

ANTÓNIO XAVIER CORREIA BARRETO.

FRANCISCO JOSÉ FERNANDES COSTA.

AUGUSTO DE VASCONCELOS.

JOAQUIM BASÍLIO CERVEIRA E SOUSA

DE ALBUQUERQUE E CASTRO.

(D'après une traduction parue dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ÉTAT DE GUERRE. — PAYEMENT DE TAXES POUR BREVETS

Nous tenons de bonne source les renseignements suivants:

En Allemagne, tous les paiements de taxes faits pour affaires de brevets sont acceptés, et produisent leur effet légal. La personne pour le compte de laquelle le paiement est fait ne joue aucun rôle; rien n'empêche donc que ce soit un ressortissant d'un pays ennemi.

Les seuls paiements qu'il soit interdit de faire au dehors sont ceux à destination de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des colonies ou possessions britanniques (avis du Conseil fédéral du 20 septembre 1914, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 421). Aucune exception n'est faite pour le paiement des taxes de brevets.

UNE OPINION SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT LA GUERRE

Dans le numéro d'octobre 1914 de la revue *Recht und Wirtschaft*, paraissant à Berlin chez Carl Eymann, Mauerstrasse 43/44, M. le Dr Rathenau, Conseiller de gouvernement, fait connaître son opinion, d'ailleurs purement personnelle, sur les conséquences que peut avoir la guerre en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle en Allemagne.

L'article, qui comprend 6 pages et que nous ne pouvons que résumer ici, examine

la situation faite aux étrangers d'abord, puis aux nationaux.

Pour M. Rathenau, il n'est pas douteux que la Convention d'Union de 1883 doit être considérée comme demeurant en vigueur, quand bien même elle ne contient aucune disposition prévoyant les effets de la guerre entre pays contractants. Les principes du droit international qui envisagent comme abrogées de plein droit toutes les conventions, sauf celles stipulées expressément entre les belligérants en vue de la guerre, ne s'appliquent pas quand il s'agit d'une Union qui comprend non seulement les pays en état de guerre, mais encore un grand nombre d'États neutres. Le fait que les traités de commerce sont résiliés sans autre ne change rien à cette manière de voir, d'abord parce que ces traités sont conclus entre deux parties qui peuvent les modifier sans l'intervention d'un tiers, et ensuite parce que la Convention d'Union régit des droits privés qui ne sont pas touchés par la guerre.

Toutefois la guerre ne laisse pas d'exercer son influence sur les relations entre pays belligérants unionistes. Étant donné l'impossibilité pour ces derniers de communiquer entre eux, la Convention devient inexécutable en pratique. D'autre part, le but de la Convention étant d'accorder des avantages aux sujets des pays contractants dans les pays autres que celui de leur origine, il est incompatible avec la nature de la guerre que des avantages de ce genre soient accordés aux ressortissants d'un pays ennemi. Le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux cesse d'être applicable envers un ennemi. On peut se demander dès lors si, tout en restant en vigueur dans les relations avec les sujets des pays neutres, la Convention ne doit pas être envisagée comme abrogée pour tout ce qui concerne les sujets des pays en guerre avec l'Allemagne. La question peut être résolue par l'affirmative, car l'avantage essentiel conféré par la Convention consiste dans le droit de priorité, dont les effets sont subordonnés au sort de la Convention. Un droit de préférence basé sur un acte de droit public ne peut être accordé aux sujets d'un pays ennemi, mais bien aux nationaux et aux ressortissants des pays neutres, même si ceux-ci ont acquis leur droit de priorité à la suite d'un dépôt en pays ennemi; ce droit est, en effet, un corollaire de la nationalité du déposant. On peut donc poser comme règle qu'aucune préférence ne sera accordée à un ennemi, quel que soit le lieu de son premier dépôt; en revanche, l'Allemand et le ressortissant d'un pays neutre jouiront toujours du droit de priorité, même s'ils le revendiquent sur la base d'un pre-

mier dépôt effectué en pays ennemi. Ce qui précède s'applique naturellement en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques. Si la guerre cesse avant l'expiration du délai de priorité, même les ressortissants du pays ennemi pourront réclamer le droit de priorité en Allemagne, puisqu'il n'est que suspendu pendant la guerre, et non éteint.

En ce qui concerne spécialement les marques, l'article 6 de la Convention ne pourra pas être appliqué envers un ennemi. Le principe de la protection de la marque telle quelle, consacré par cet article, implique en effet un avantage qui ne saurait être accordé à un ressortissant d'un pays ennemi.

Une question indépendante de celle relative à la persistance de l'Union est celle de savoir si, pendant la guerre, des brevets peuvent être délivrés aux ressortissants des pays ennemis. Sans doute la loi permet de délivrer des brevets indifféremment aux nationaux ou aux étrangers, sauf le cas où un droit de rétorsion serait exercé, à teneur de l'article 12 de la loi, contre les ressortissants d'un État étranger. Comme ce droit de rétorsion n'a pas encore été établi par le Chancelier de l'Empire, il semblerait que le brevet dût être délivré même à un ennemi ce serait nécessairement froisser le sentiment du droit des propres nationaux, en sorte qu'on peut admettre que, à défaut de la loi, l'administration compétente, si elle n'a pas le droit de refuser le brevet, en ajournera du moins la délivrance jusqu'après la guerre. On sait qu'à teneur de la loi du 4 août 1914, les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître pendant la guerre d'une action intentée par un ennemi titulaire d'un brevet allemand. Les procès déjà entamés le 1^{er} août 1914 seront suspendus jusqu'au 31 octobre 1914 (avis du 3 août 1914), et probablement même plus longtemps encore.

La situation est un peu différente en ce qui concerne les marques. La protection dans ce domaine est subordonnée aux traités et à l'existence de la réciprocité (art. 23 de la loi). Il s'agit donc partout ici de traités bilatéraux qui ont été abrogés par la guerre. Pour les marques actuellement déposées ou en cours d'examen, la demande de protection serait mise de côté jusqu'à la fin des hostilités. Les marques déjà protégées, en revanche, ne jouiraient plus des bénéfices conférés par la loi, parce que la réciprocité n'est plus garantie dans les pays ennemis. Toutefois, il n'y a pas encore de publication officielle allemande déclarant que cette réciprocité a cessé d'exister.

En ce qui concerne les nationaux alle-

mands, le Chancelier de l'Empire a promulgué, en date du 10 septembre 1914, un avis, dont nous donnons le texte plus haut, accordant des facilités temporaires dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques. A teneur de l'article 2 de cet avis, celui qui aura été empêché par l'état de guerre d'observer un délai dont la non-observation entraîne une perte de droits, peut, sur demande formulée dans les deux mois, être restitué dans l'état antérieur.

Douteuse est la question de savoir si le délai de priorité revendiqué par un Allemand, un allié ou un neutre à teneur de la Convention d'Union peut être compris dans les « délais » dont parle cet avis; bien que la Convention ait été dûment promulguée en Allemagne, et soit ainsi devenue « droit interne », il n'est guère admissible qu'un pays contractant puisse prolonger unilatéralement le délai de priorité accordé par la Convention. Quant aux ennemis, ils ne pourront demander l'application à leur profit de l'avis précité que si, aux termes d'un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, des facilités analogues sont accordées dans leur pays aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne. Pour le paiement des taxes annuelles, le même avis prévoit un sursis de 9 mois; il va donc plus loin que le Bureau impérial des brevets, qui n'accordait que la prolongation des délais fixés par lui-même (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 126), mais aux nationaux et aux étrangers indifféremment.

Par toutes ces mesures, l'Administration allemande a cherché à atténuer, dans la mesure du possible, les effets ruineux que la guerre peut exercer sur la protection de la propriété industrielle. Elle n'a pu toutefois garantir les inventeurs contre les risques que peuvent leur faire courir les demandes en nullité basées sur des publications étrangères qui leur seraient intentées dans la suite. Ne recevant plus les journaux relatifs aux brevets publiés en pays ennemis, l'Administration allemande ne peut, en effet, y rechercher les antériorités qui pourraient s'y trouver.

Tel est, brièvement résumé, l'article de M. Rathenau, que nous avons jugé intéressant pour nos lecteurs.

GRANDE-BRETAGNE

INDICATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES LOIS QUI AUTORISENT L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DES BREVETS APPARTENANT À DES SUJETS DES PAYS ENNEMIS

Les lois temporaires des 7 et 28 août 1914 qui autorisent le *Board of Trade* à

annuler ou à suspendre les brevets appartenant à des sujets des pays ennemis, et les ordonnances rendues pour leur exécution⁽¹⁾, contiennent des dispositions générales qui ne permettent guère de se rendre compte de quelle manière elles seront appliquées. Dans ces conditions, nos lecteurs prendront certainement connaissance avec intérêt des explications fournies par M. Runciman, Président du *Board of Trade*, à l'occasion du dépôt de la loi complémentaire du 28 août 1914. Bien qu'elles ne répondent pas à toutes les questions qu'on se pose à l'égard des dispositions dont il s'agit, elles n'en contiennent pas moins des indications faisant connaître dans une certaine mesure les intentions de la Grande-Bretagne.

M. Runciman s'est exprimé comme suit :

« Je dois faire une déclaration en réponse à des demandes qui m'ont été adressées de divers côtés. Je désire donner à tous ceux qui possèdent des brevets dans des pays étrangers l'assurance qu'ils réclament pour leur tranquillité. On m'a demandé si nous avons l'intention de confisquer complètement les droits des étrangers sur des brevets précédemment exploités dans ce pays. Le but de la loi du 7 août et de celle qui doit la compléter est de mettre les brevets hors vigueur, et non de les détruire. Je tiens à déclarer expressément que, pendant toute la durée de la guerre, le gouvernement est en droit de percevoir les redevances qui devraient être payées aux brevetés étrangers. Le gouvernement peut retenir ces redevances, et si, à la fin de la guerre, il se trouve que l'Allemagne et l'Autriche radient les brevets des sujets britanniques, nous serons, cela va sans dire, forcés d'agir de même pour les brevets que les étrangers possèdent dans notre pays. Mais si, après la guerre, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie sont disposées à maintenir en vigueur les brevets des sujets britanniques, nous serons aussi prêts à maintenir en vigueur les brevets que les sujets allemands et autrichiens possèdent chez nous. Nous nous sommes cependant réservé le droit d'accorder à un sujet britannique une licence pour l'exploitation d'un brevet dans ce pays non seulement pendant la durée de la guerre, mais pendant toute la durée du brevet, en sorte que les fabricants qui obtiennent de telles licences sont en quelque mesure en droit d'admettre que leur propriété ne court aucun risque pendant la durée du brevet. »

(D'après *Glaser's Annalen.*)

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126.

SIAM

AJOURNEMENT INDÉFINI DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES MARQUES

Après des études préparatoires prolongées, une nouvelle loi sur les marques avait été adoptée en Siam, et devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre dernier. Le *Board of Trade Journal* avait même annoncé qu'un Bureau des marques avait déjà été ouvert à Bangkok pour recevoir les demandes d'enregistrement déposées en vertu de ladite loi. Le même journal annonce, dans son numéro du 24 septembre, que d'après un télégramme reçu du Consul général britannique à Bangkok, la mise en vigueur de la loi sur les marques est ajournée pour un temps indéfini.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ANARCHIA LEGISLATIVA. — IL NUOVO REGOLAMENTO SULLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, par E. Bosio, avocat, 15 p. 20 × 30 cm.; article extrait du *Diritto Commerciale*. Turin 1914, Unione Tipografica-Editrice torinese.

M. Bosio qualifie d'anarchie législative la situation qui résulte de l'adoption du décret du 2 octobre 1913 approuvant un règlement pour l'application de la loi du 30 octobre 1859, règlement qu'il désigne comme « fantastiquement arbitraire » et comme ayant positivement altéré la loi sur les brevets actuellement en vigueur.

Les critiques de M. Bosio reposent sur les affirmations suivantes: 1° en chargeant l'administration de vérifier si le brevet addi-

tionnel demandé constitue ou non une modification d'une invention déjà brevetée, le gouvernement lui impose un examen préalable contraire aux intentions du législateur et aux termes de la loi; 2° le règlement attribue à la section des réclamations des attributions qui empiètent sur la compétence du pouvoir judiciaire; 3° en disposant que celui qui, aux termes des conventions existantes, revendique un délai de priorité étranger doit le déclarer dans sa demande, le règlement formule une exigence utile pour les tiers, et qui pourrait être imposée par un texte légal; mais comme l'article 4 de la loi admet pour les brevets dits d'importation un droit de priorité indépendamment de toute déclaration, et même de l'observation d'un délai déterminé, l'exigence réglementaire est contraire à la loi.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1912

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	42,616	3,199	45,815	11,849	1,231	13,080	1,621,901	9,861,325	535,206
» modèles d'utilité	—	—	56,476	—	—	44,050	830,515	608,485	—
Autriche	10,190	580	10,770	5,286	364	5,650	572,722	1,706,351	78,058
Belgique	—	—	10,517	9,525	917	10,442	—	—	926,490 ⁽¹⁾
Brésil	724	25	749	547	16	563	97,189	194,063	132,051
Cuba { 1911	—	—	378	—	—	169	29,576	—	168
{ 1912	—	—	415	—	—	121	21,175	—	2,100
Danemark	2,154	89	2,243	1,302	78	1,380	121,282	244,090	4,038
Dominicaine (Rép.)	6	—	6	6	—	6	1,125	—	—
Espagne	2,540	143	2,683	2,501	143	2,644	252,570	246,365	1,690
États-Unis	69,126	—	69,126	36,389	—	36,389	9,390,385 ⁽²⁾	—	1,216,281
France	15,012	1,822	16,834	14,057	1,680	15,737	1,537,640	3,490,410	—
Grande-Bretagne	29,203	886	30,089	15,375	439	15,814	2,586,155	4,499,701	328,250
Australie (Féd.)	4,058	13	4,071	1,489	13	1,502	384,987	48,404	46,813
Nouvelle-Zélande	1,737	—	1,737	786	—	786	70,005	59,337	10,630
Hongrie	5,134	312	5,446	3,588	201	3,789	238,707	1,041,860	13,605
Italie	7,821	415	8,236 ⁽²⁾	9,170	560	9,730 ⁽²⁾	1,388,884 ⁽¹⁾	—	—
Japon, brevets	6,627	269	6,896	1,794	138	1,932	356,590	214,925	73,800
» modèles d'utilité	—	—	14,220	—	—	3,393	379,090	66,000	47,555
Mexique	—	—	1,327	—	—	1,292	202,400 ⁽¹⁾	—	4,508
Norvège	1,815	46	1,861	936	36	972	65,695	164,804	1,798
Pays-Bas (1 ^{er} juin-31 déc.)	1,823	26	1,849	—	—	—	92,450	—	1,262
Portugal	473	14	487	514	14	528	7,841	20,325	3,654
Suède	3,347	146	3,493	1,984	67	2,051	97,412	372,288	15,497
Suisse	4,860	351	5,211	4,520	290	4,810	183,380	614,460	20,457
Tunisie	90	9	99	90	9	99	16,894	—	—

(¹) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (²) Y compris les brevets de prolongation. — (³) Y compris les taxes de dépôt et d'enregistrement pour dessins ou modèles industriels.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	174,966	—	—	174,966	— ⁽¹⁾	—	—
Autriche	—	—	12,638	—	—	12,638	30,102	—	437
Belgique	—	—	404	—	—	404	3,480	—	—
Cuba { 1911	—	20	20	—	3	3	187	—	—
{ 1912	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	888	—	—	884	816	487	14
Espagne	45	126	171	27	78	105	520	300	585
États-Unis	1,850	—	1,850	1,342	—	1,342	— ⁽⁴⁾	—	—
France	39,547	16,337	55,884	39,547	16,337	55,884	— ⁽²⁾	5,395	21,780
Grande-Bretagne	43,015	—	43,015	42,077	—	42,077	153,017	34,895	11,312
Australie (Féd.)	245	—	245	193	—	193	5,353	—	115
Nouvelle-Zélande	—	—	44	—	—	41	446	—	50
Hongrie	—	12,896	12,896	—	12,896	12,896	6,937	—	6,937
Italie	—	—	208	—	—	196	2,080	—	—
Japon	2,262	—	2,262	933	—	933	24,600	5,220	2,040
Mexique	6	20	26	6	18	24	1,000	—	1,040
Norvège	—	—	230	—	—	216	966	69	21
Portugal	4	26	30	19	13	32	161	118	6
Serbie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	34	—	34	23	—	23	476	—	—
Suisse	336,729	5,857	342,586	336,710	5,812	342,522	4,002	3,822	645
Tunisie	—	34	34	—	34	34	65	—	—

(¹) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (⁴) Voir la note 4 sous le Tableau I ci-dessus.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	29,507	15,251	649	15,900	783,400	56,062	50,462
Autriche ⁽¹⁾	7,348	1,081	8,429	7,170	1,077	8,247	67,402	22,102	20,074
Belgique ⁽¹⁾	1,010	656	1,666	1,010	656	1,666	16,950	—	—
Bésil ⁽¹⁾	1,138	361	1,499	1,193	376	1,569	167,360	1,130	35,775
Cuba { 1911	765	140	905	358	104	462	28,875	1,125	1,272
{ 1912	1,017	204	1,241	214	61	275	17,187	250	505
Danemark	535	446	981	422	409	831	46,536	3,514	2,673
Dominicaine (Rép.)	14	22	36	14	22	36	1,250	—	—
Espagne ⁽¹⁾	1,849	126	1,975	1,701	126	1,827	82,400	2,100	1,300
États-Unis	—	—	8,409	—	—	5,896	407,758	—	—
France ⁽¹⁾	18,486	1,376	19,862	18,486	1,376	19,862	186,806 ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	10,014	—	—	4,942	250,051	109,736	129,027
Australie (Féd.)	1,055	748	1,803	726	662	1,388	115,649	—	12,903
Nouvelle-Zélande	303	476	779	321	377	598	22,472	3,409	2,940
Hongrie ⁽¹⁾	1,366	8,182	9,548	1,314	8,107	9,421	13,100	6,672	—
Italie ⁽¹⁾	—	—	1,061	596	494	1,090	42,440	—	—
Japon	11,103	865	11,968	6,341	734	7,075	684,320	14,165	65,930
Mexique ⁽¹⁾	739	320	1,059	727	316	1,043	19,995	—	1,430
Norvège	620	407	1,027	439	418	857	43,148	3,752	2,076
Pays-Bas ⁽¹⁾	1,221	668	1,889	1,096	641	1,737	36,340	1,440	7,930
Portugal ⁽¹⁾	975	209	1,184	35	1,265	1,300	15,865	1,555	7,775
Serbie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	1,047	541	1,588	777	454	1,231	87,640	4,186	736
Suisse ⁽¹⁾	1,510	622	2,132	1,431	615	2,046	41,330 ⁽⁴⁾	—	3,364
Tunisie ⁽¹⁾	63	70	133	63	70	133	—	—	—

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1553 ont été déposées en 1912 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1912, à la somme de fr. 78,000). — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (⁴) Y compris les taxes de renouvellement.